

Convention

ENTRE D'UNE PART :

La Régie Communale Autonome

Dont le siège se situe à Mons, Hôtel de Ville, Grand Place 22.

TVA : BE862.950.008.

Représentée par son président, Monsieur Maxime POURTOIS

Ci-après dénommée « **la RCA** »

ET D'AUTRE PART :

Ville de Mons

Ayant son siège social : **22, Grand Place – B 7000 Mons**

Valablement représentée par : **Madame la Directrice Générale, Cécile BRULARD et Monsieur le Bourgmestre, Nicolas MARTIN**

Ci-après dénommée « l'utilisateur »

PREAMBULE :

1.

La RCA est titulaire de droits sur le Stade Tondreau, situé av. du Tir 80 à 7000 MONS, en vertu d'un contrat d'emphytéose.

Elle a également acquis différents équipements permettant l'exploitation du Stade Tondreau pour la réalisation d'activités sportives, d'activités événementielles, socio-culturelles et de développement économique.

La RCA bénéficie également des moyens humains pour offrir des services permettant la réalisation des activités sportives, événementielles, socio-culturelles et de développement économique.



2.

La RCA entend mettre à disposition ses services pour permettre aux associations, sociétés, personnes physiques qui seraient intéressées d'utiliser le Stade Tondreau et les services offerts par la RCA dans le cadre d'activités sportives, culturelles, sociales, événementielles d'organismes publics et au développement économique.

3.

L'utilisateur souhaite pouvoir utiliser les services que la RCA propose afin notamment de bénéficier de l'utilisation des espaces dans le Stade Tondreau.

4.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des services de la RCA et les modalités de la **mise à disposition de 2 bureaux et de 2 locaux de rangements calculée sur une surface de 200 M² hors communs du Stade Tondreau.**

IL A DES LORS ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La RCA propose des services et mises à disposition des espaces au sein du Stade Tondreau, av. du Tir 80 à 7000 MONS.

La RCA propose des services complémentaires pouvant être exécutés au sein du Stade Tondreau.

L'utilisateur s'engage à avoir recours aux services de la RCA suivant le planning précisé à l'article 4.

Article 2 : Services offerts par la RCA

Les espaces mis à disposition par la RCA bénéficient des services suivants :

- Fourniture d'énergie
- Mise sous surveillance du bâtiment
- Parking
- Entretien des espaces
- Utilisation des équipements existants



Article 3 : Services complémentaires

La RCA offre des services complémentaires.

L'utilisateur qui souhaite bénéficier de services complémentaires en fait la demande auprès de la RCA.

Pour chaque activité, un prix, tenant compte de la demande telle qu'elle est formulée, est proposé par la RCA.

Dès que le devis est accepté, l'accord est acté et fait l'objet d'une facturation séparée.

L'utilisateur commande tout autre service de la RCA en communiquant ses besoins par courriel à l'adresse suivante : c.demoustiez@hotmail.com et sabrina.bellanca@ville.mons.be.

Une confirmation par la RCA de la commande est envoyée par courriel à l'adresse renseignée par l'utilisateur : angelique.meurant@ville.mons.be

Article 4 : Planning - mise à disposition - agréation

4.1.

La RCA met à disposition de l'utilisateur, **2 bureaux et 2 locaux de rangements représentant, 200 M² hors espaces communs.**

L'occupation de cet espace est consentie pour la période **du 01.01.2021 au 31.12.2021.**

La convention pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année civile.

L'utilisateur accepte l'état actuel des différents locaux.

Un état des lieux est prévu et sera annexé.

L'utilisateur pourra à sa charge, entreprendre certains travaux d'aménagements et d'équipements, justifiés par son activité.

Ces travaux et équipements devront être conformes à la législation en vigueur.

4.2.

L'occupation du site mis à disposition par la RCA entraîne l'agréation par l'utilisateur des équipements, matériels et services mis à sa disposition.

En cas d'absence d'un équipement indispensable à l'activité et/ou de problème quelconque empêchant la réalisation de l'activité, l'utilisateur a l'obligation de prévenir immédiatement la RCA au numéro de téléphone suivant (Christelle Demoustiez au 0497/614058 et Sabrina

Bellanca au 065/405261 – 0497/144521) mis à sa disposition et permettant une intervention de la RCA.

A défaut d'avertissement dès le début de l'activité, les contestations seront considérées comme tardives et en toutes hypothèses, les sommes convenues pour l'activité seront dues.

Article 5 : Facturation

La RCA facture les services commandés sur base d'une facturation régulière mensuelle ou trimestrielle.

Le service commandé dans la présente convention porte sur la mise à disposition, de **2 bureaux et de 2 locaux de rangements représentant, 200 M² hors espaces communs** au coût suivant : 15 Euros/M² HTVA.

La mensualité s'élève à 3.000 Euros + 21% TVA = **3.630 Euros TTC**.

La facture reprend l'ensemble des services commandés :

Le montant repris ci-dessus devra être versé sur le compte **BE23 0910 2137 5391** dont le nom du bénéficiaire est « **RCA - Stade Avenue du Tir** ».

Les parties conviennent des différentes échéances de facturation, à savoir mensuelle ou trimestrielle.

En cas de non-paiement, les intérêts de retard seront calculés à partir du 30ème jour de la date de la facturation.

Article 6 : Equipements et matériels mis à disposition

6.1.


Les équipements spécifiques supplémentaires, sont et restent la propriété exclusive de la RCA.

Ceux-ci feront l'objet d'un inventaire contradictoire avec photos.

Les équipements utilisés sont restitués en parfait état par l'utilisateur à la RCA.

6.2.

Les matériels utiles à l'organisation des activités sont et restent la propriété exclusive de la RCA.



Les matériels utilisés sont restitués en parfait état par l'utilisateur à la RCA.
Ceux-ci feront l'objet d'un inventaire contradictoire avec photos.

6.3.

En cas d'absence de restitution et/ou de dommages occasionnés aux équipements et aux matériels mis à disposition, l'utilisateur indemnise la RCA de l'intégralité du dommage qui lui est causé.

Article 7 : Stade Tondreau

7.1.

La RCA bénéficie seule des droits sur le Stade Tondreau.

L'utilisateur s'engage à restituer les espaces du Stade Tondreau mis à sa disposition après avoir réalisé son activité.

Ceux-ci feront l'objet d'un état des lieux contradictoire à l'entrée et la sortie de l'activité.

7.2.

L'(es) espace(s) du Stade Tondreau mis à disposition est (sont) restitué(s) en parfait état.

7.3.

En cas d'absence de restitution et/ou de dommages causés au Stade Tondreau, l'utilisateur s'engage à indemniser la RCA pour l'intégralité du dommage qui lui est causé.

Article 8 : Assurances

8.1.

L'utilisateur assure auprès d'une compagnie d'assurances de son choix sa responsabilité civile résultant de son utilisation du stade, de l'équipement et du matériel afin de couvrir les risques de dégâts ou de dégradations qui pourraient atteindre les installations, le matériel, l'infrastructure, les équipements ainsi que les personnes présentes dans les lieux au cours de l'activité.

Assurance incendie : Le contrat incendie de la RCA prévoit une clause d'abandon de recours. L'utilisateur veillera à souscrire une assurance incendie pour son matériel et ses équipements. L'utilisateur veillera également à intégrer dans son contrat RC une extension pour sa responsabilité contractuelle à l'égard du dommage aux locaux et aux équipements mis à sa disposition.

8.2.

Il s'engage à produire un document prouvant la souscription à une telle police d'assurance à la première demande de la RCA.

Article 9 : Responsabilités

9.1.

La RCA n'engage aucune responsabilité en raison de l'organisation de l'activité par l'utilisateur.

Les prestations se limitent à la fourniture d'un espace et des services commandés pour permettre à l'utilisateur de réaliser son activité.

9.2.

L'utilisateur est seul responsable de la manière dont il utilise l'équipement, le matériel ainsi que l'infrastructure.

9.3.

Les dommages qui seraient causés par une utilisation non conforme du matériel, des équipements ou de l'infrastructure ainsi que par un usage inadapté ou non compatible avec l'état physique et/ou psychologique des utilisateurs sont de l'exclusive responsabilité de l'utilisateur.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de résiliation de ladite convention avant le terme de celle-ci, les deux parties seront tenues d'avertir l'autre partie au moins trois mois avant la date de fin demandée. Cette information devra faire l'objet d'un courrier simple et recommandé. Ce délai pourra être réduit pour cause de force majeure. Celle-ci restera à l'appréciation du Conseil d'Administration de la RCA.

Article 11 : Reconduction de la convention

Le présent contrat sera renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire du contrat.

Chaque année, chacune des parties a toutefois la possibilité de rompre le présent contrat et d'y mettre fin en respectant les modalités suivantes :

- o Préavis de 90 jours minimum avant la date anniversaire du contrat
- o Rupture par Lettre Recommandée avec Accusé Réception



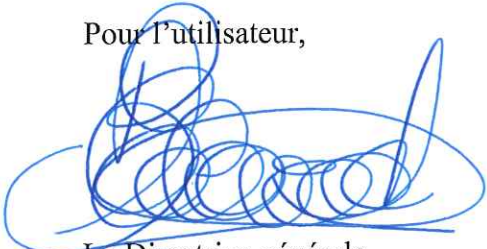
Article 12 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par la Loi belge.

Les parties attribuent expressément compétence pour juger leurs différends quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention au Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons.

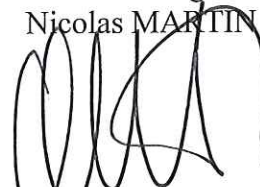
Fait à Mons, le **23 MAR. 2021**

Pour l'utilisateur,



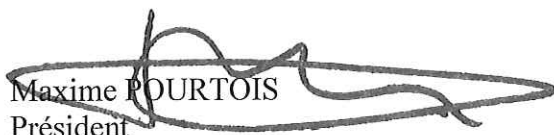
La Directrice générale,
Cécile BRULARD

Pour le Bourgmestre,
Nicolas MARTIN



Mélanie OUALI
Echevine des Finances, des
Sports et des Associations

Pour la RCA,



Maxime POURTOIS
Président

12